



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2022-099

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2022

# Sommaire

## **69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations / DDPP 69**

69-2022-06-24-00011 - Arrêté n°DDPP-DREAL 2022-161 portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (3 pages)	Page 3
69-2022-06-24-00012 - Arrêté n°DDPP-DREAL 2022-162 portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (3 pages)	Page 7
69-2022-06-24-00014 - Arrêté n°DDPP-DREAL 2022-163 portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la communauté de communes du Pays Mornantais (3 pages)	Page 11
69-2022-06-24-00013 - Arrêté n°DDPP-DREAL 2022-164 portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la communauté de communes des Monts du Lyonnais (3 pages)	Page 15
69-2022-06-24-00015 - Arrêté n°DDPP-DREAL 2022-165 portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la communauté de communes Saône Beaujolais (3 pages)	Page 19
69-2022-06-24-00016 - Arrêté n°DDPP-DREAL 2022-166 portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la Métropole de Lyon (3 pages)	Page 23

## **69\_HCL\_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques**

69-2022-07-04-00005 - Décision 22-102 du 4 juillet 2022 du Directeur Général des Hospices Civils de Lyon sur la conclusion d'un bail emphytéotique avec la société SNC BREST (1 page)	Page 27
---	---------

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles**

69-2022-07-06-00003 - Arrêté de consignation au Fonds départemental de revitalisation - BAYER (2 pages)	Page 29
69-2022-07-07-00002 - Arrêté de déconsignation des fonds du Fonds départemental de revitalisation (2 pages)	Page 32

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile**

69-2022-07-07-00001 - AP du 7 juillet 2022 mesures interdiction 14 juillet 2022 sous-préfet PERROUDON (2 pages)	Page 35
---	---------

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité**

69-2022-07-05-00004 - Arrêté n° 2022-07-05-01 modificatif de nomination des membres de la commission de sûreté des aéroports du Rhône (2 pages)	Page 38
---	---------

69\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection des populations

69-2022-06-24-00011

Arrêté n°DDPP-DREAL 2022-161 portant création  
de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le  
territoire de la communauté d'agglomération  
Villefranche Beaujolais Saône



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL/UD69-FV  
DDPP/SPE- AB

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-161  
portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS)  
sur le territoire de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires ;
- VU les articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la participation du public hors procédures particulières ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme des projets situés sur un SIS ;
- VU les articles R. 151-53 et R. 161-8 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 établissant les projets de création des SIS ;
- VU le courrier de consultation des collectivités du 2 novembre 2020 portant sur la création des SIS ;
- VU le courrier d'information des propriétaires du 7 décembre 2020 portant sur la création des SIS ;
- VU la consultation du public sur la création des SIS organisée du 15 février 2021 ou 15 mars 2021 inclus ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 2 juin 2022 établissant le bilan de la consultation des collectivités et du public et proposant la prise d'arrêtés de SIS ;

1/3

CONSIDÉRANT que la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS effectuée en application de l'article R. 125-44 I du code de l'environnement est achevée et que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément aux dispositions de l'article R 125-4 II du même code ;

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation entre le 15 février 2021 et le 15 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### Article 1 : objet

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, sont créés, sur le territoire de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône, les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

VILLE-SUR-JARNIOUX	SSP00058530101	Association sportive de tir Ville-sur-Jarnioux
VAUX-EN-BEAUJOLAIS	SSP00058810101	Activités minières
VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE	SSP00061740101	DECAMAT

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

### Article 2 : publication

Les SIS mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet <http://georisques.gouv.fr> ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

Ces SIS sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur sur les communes citées à l'article 1, conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

### Article 3 : obligation d'information des acquéreurs et des locataires

Conformément aux articles L. 125-7 et R.125-26 du code de l'environnement et sans préjudice des articles L. 125-5 et L. 514-20 du même code, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 du code de l'environnement. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat ou, à défaut, l'usage envisagé au sens de L. 556-1 A du code de l'environnement, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. La réhabilitation du terrain s'entend au sens du même article L. 556-1 A.

#### **Article 4 : notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires de Vaux-en-Beaujolais, Ville-sur-Jarnioux et Villefranche-sur-Saône et au président de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

#### **Article 5 : publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et en mairies de Vaux-en-Beaujolais, Ville-sur-Jarnioux et Villefranche-sur-Saône.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

#### **Article 6 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 : exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et les maires de Vaux-en-Beaujolais, Ville-sur-Jarnioux et Villefranche-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.

Lyon, le 24 juin 2022

Le sous-préfet,  
Secrétaire général-adjoint  
Signé : Julien Perroudou

69\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection des populations

69-2022-06-24-00012

Arrêté n°DDPP-DREAL 2022-162 portant création  
d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le  
territoire de la communauté de communes  
Beaujolais Pierres Dorées



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL/UD69-FV  
DDPP/SPE-. AB**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-162  
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)  
sur le territoire de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires ;
- VU les articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la participation du public hors procédures particulières ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme des projets situés sur un SIS ;
- VU les articles R. 151-53 et R. 161-8 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 établissant les projets de création des SIS ;
- VU le courrier de consultation des collectivités du 2 novembre 2020 portant sur la création des SIS ;
- VU le courrier d'information des propriétaires du 7 décembre 2020 portant sur la création des SIS ;
- VU la consultation du public sur la création des SIS organisée du 15 février 2021 ou 15 mars 2021 inclus ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 2 juin 2022 établissant le bilan de la consultation des collectivités et du public et proposant la prise d'arrêtés de SIS ;

1/3

CONSIDÉRANT que la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS effectuée en application de l'article R. 125-44 I du code de l'environnement est achevée et que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément aux dispositions de l'article R 125-4 II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation entre le 15 février 2021 et le 15 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : objet**

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées, le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

SSP00058820101 : anciennes activités minières à TERNAND

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

### **Article 2 : publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisques.gouv.fr> ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur sur la commune citée à l'article 1, conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

### **Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et R.125-26 du code de l'environnement et sans préjudice des articles L. 125-5 et L. 514-20 du même code, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 du code de l'environnement. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat ou, à défaut, l'usage envisagé au sens de L. 556-1 A du code de l'environnement, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. La réhabilitation du terrain s'entend au sens du même article L. 556-1 A.

#### **Article 4 : notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de Ternand.

#### **Article 5 : publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Ternand.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

#### **Article 6 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 : exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et le maire de Ternand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées et au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.

Lyon, le 24 juin 2022

Le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

69\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection des populations

69-2022-06-24-00014

Arrêté n°DDPP-DREAL 2022-163 portant création  
d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le  
territoire de la communauté de communes du  
Pays Mornantais

DREAL/UD69-FV  
DDPP/SPE-. AB

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-163  
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)  
sur le territoire de la communauté de communes du Pays Mornantais**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires ;
- VU les articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la participation du public hors procédures particulières ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme des projets situés sur un SIS ;
- VU les articles R. 151-53 et R. 161-8 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 établissant les projets de création des SIS ;
- VU le courrier de consultation des collectivités du 2 novembre 2020 portant sur la création des SIS ;
- VU le courrier d'information des propriétaires du 7 décembre 2020 portant sur la création des SIS ;
- VU la consultation du public sur la création des SIS organisée du 15 février 2021 ou 15 mars 2021 inclus ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 2 juin 2022 établissant le bilan de la consultation des collectivités et du public et proposant la prise d'arrêtés de SIS ;

CONSIDÉRANT que la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS effectuée en application de l'article R. 125-44 I du code de l'environnement est achevée et que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément aux dispositions de l'article R 125-4 II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation entre le 15 février 2021 et le 15 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : objet**

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, est créé sur le territoire de la communauté de communes du Pays Mornantais le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

SSP00058620101 : Décharge de Rive-de-Gier à CHABANIERE (anciennement Saint-Maurice-sur-Dargoire)

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

### **Article 2 : publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisques.gouv.fr> ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur sur la commune citée à l'article 1, conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

### **Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et R.125-26 du code de l'environnement et sans préjudice des articles L. 125-5 et L. 514-20 du même code, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 du code de l'environnement. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat ou, à défaut, l'usage envisagé au sens de L. 556-1 A du code de l'environnement, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. La réhabilitation du terrain s'entend au sens du même article L. 556-1 A.

#### **Article 4 : notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de Chabanière.

#### **Article 5 : publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Chabanière.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

#### **Article 6 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 : exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et le maire de Chabanière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la communauté de communes du Pays Mornantais.

Lyon, le 24 juin 2022

Le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

69\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection des populations

69-2022-06-24-00013

Arrêté n°DDPP-DREAL 2022-164 portant création  
d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le  
territoire de la communauté de communes des  
Monts du Lyonnais



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL/UD69-FV  
DDPP/SPE-AB

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-164  
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)  
sur le territoire de la communauté de communes des Monts du Lyonnais**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires ;
- VU les articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la participation du public hors procédures particulières ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme des projets situés sur un SIS ;
- VU les articles R. 151-53 et R. 161-8 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 établissant les projets de création des SIS ;
- VU le courrier de consultation des collectivités du 2 novembre 2020 portant sur la création des SIS ;
- VU le courrier d'information des propriétaires du 7 décembre 2020 portant sur la création des SIS ;
- VU la consultation du public sur la création des SIS organisée du 15 février 2021 ou 15 mars 2021 inclus ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 2 juin 2022 établissant le bilan de la consultation des collectivités et du public et proposant la prise d'arrêtés de SIS ;

1/3

CONSIDÉRANT que la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS effectuée en application de l'article R. 125-44 I du code de l'environnement est achevée et que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément aux dispositions de l'article R 125-4 II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation entre le 15 février 2021 et le 15 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : objet**

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, est créé sur le territoire de la communauté de communes des Monts du Lyonnais le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

SSP00059580101 : décharge à SAINT-MARTIN-EN-HAUT

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

### **Article 2 : publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisques.gouv.fr> ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur sur la commune citée à l'article 1, conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

### **Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et R.125-26 du code de l'environnement et sans préjudice des articles L. 125-5 et L. 514-20 du même code, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 du code de l'environnement. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat ou, à défaut, l'usage envisagé au sens de L. 556-1 A du code de l'environnement, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. La réhabilitation du terrain s'entend au sens du même article L. 556-1 A.

#### **Article 4 : notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de Saint-Martin-en-Haut.

#### **Article 5 : publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Saint-Martin-en-Haut.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

#### **Article 6 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 : exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et le maire de Saint-Martin-en-Haut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la communauté de communes des Monts du Lyonnais.

Lyon, le 24 juin 2022

Le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

69\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection des populations

69-2022-06-24-00015

Arrêté n°DDPP-DREAL 2022-165 portant création  
d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le  
territoire de la communauté de communes  
Saône Beaujolais

DREAL/UD69-FV  
DDPP/SPE-AB

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-165  
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)  
sur le territoire de la communauté de communes Saône Beaujolais**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires ;
- VU les articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la participation du public hors procédures particulières ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme des projets situés sur un SIS ;
- VU les articles R. 151-53 et R. 161-8 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 établissant les projets de création des SIS ;
- VU le courrier de consultation des collectivités du 2 novembre 2020 portant sur la création des SIS ;
- VU le courrier d'information des propriétaires du 7 décembre 2020 portant sur la création des SIS ;
- VU la consultation du public sur la création des SIS organisée du 15 février 2021 ou 15 mars 2021 inclus ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 2 juin 2022 établissant le bilan de la consultation des collectivités et du public et proposant la prise d'arrêtés de SIS ;

CONSIDÉRANT que la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS effectuée en application de l'article R. 125-44 I du code de l'environnement est achevée et que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément aux dispositions de l'article R 125-4 II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation entre le 15 février 2021 et le 15 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : objet**

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la communauté de communes Saône Beaujolais, le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

SSP00074010101 : Shell à TAPONAS

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

### **Article 2 : publication**

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisques.gouv.fr> ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur sur la commune citée à l'article 1, conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

### **Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et R.125-26 du code de l'environnement et sans préjudice des articles L. 125-5 et L. 514-20 du même code, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 du code de l'environnement. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat ou, à défaut, l'usage envisagé au sens de L. 556-1 A du code de l'environnement, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. La réhabilitation du terrain s'entend au sens du même article L. 556-1 A.

#### **Article 4 : notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de Taponas.

#### **Article 5 : publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Taponas et au siège de la communauté de communes Saône Beaujolais.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

#### **Article 6 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 : exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Saône Beaujolais et le maire de Taponas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.

Lyon, le 24 juin 2022

Le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

69\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection des populations

69-2022-06-24-00016

Arrêté n°DDPP-DREAL 2022-166 portant création  
de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le  
territoire de la Métropole de Lyon



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL/UD69-FV  
DDPP/SPE-AB**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-166  
portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS)  
sur le territoire de la Métropole de Lyon**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires ;
- VU les articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la participation du public hors procédures particulières ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16 et R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme des projets situés sur un SIS ;
- VU les articles R. 151-53 et R. 161-8 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 établissant les projets de création des SIS ;
- VU le courrier de consultation des collectivités du 2 novembre 2020 portant sur la création des SIS ;
- VU le courrier d'information des propriétaires du 7 décembre 2020 portant sur la création des SIS ;
- VU la consultation du public sur la création des SIS organisée du 15 février 2021 ou 15 mars 2021 inclus ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 2 juin 2022 établissant le bilan de la consultation des collectivités et du public et proposant la prise d'arrêtés de SIS ;
- CONSIDÉRANT que la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS effectuée en application de l'article R. 125-44 I du code de l'environnement est achevée et que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément aux dispositions de l'article R 125-4 II du code de l'environnement ;

1/3

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation entre le 15 février 2021 et le 15 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### Article 1 : objet

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, sont créés, sur le territoire de métropole de Lyon, les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

COLLONGES-AU-MONT D'OR	SSP00074060101	ZI Collonges (Est et Ouest)
SAINT-PRIEST	SSP00058610101	Decharge Pierre LOUIS
	SSP00074040101	Surplus Outillage (ex-Herve Cavigneaux)
TASSIN-LA-DEMI LUNE	SSP00058630101	Station-service ELF
PIERRE-BENITE	SSP00059380101	Le nouveau garage
RILLIEUX-LA-PAPE	SSP00038850101	Quartier Osterode
ALBIGNY-SUR-SAONE	SSP00074000101	METEOR
DECINES-CHARPIEU	SSP00074030101	Decines Pneus Services
CRAPONNE	SSP00059440101	RABAIN TECHNOLOGIES
LYON	SSP00074170101	ZAC Lyon Confluence 2
	SSP00058650101	Rebellet
	SSP00059450101	EG RETAIL - Station service "Les deux amants" - ancienne station BP
	SSP00059540101	Sylviana Lightning International (SLI France)
	SSP00059680101	ZAC Lyon Confluence
	SSP00061660101	SITL (ex FAGOR BRANDT)
	SSP00005890101	TOTAL FRANCE - station-service cours Lafayette
SSP00035830101	CRE Lyon	
VAULX-EN-VELIN	SSP00058640101	ARCELOR MITTAL SOLUSTIL
	SSP00061680101	Ancien site FERINOX
VILLEURBANNE	SSP00059400101	Louis Vallet
	SSP00064650101	VAHE et Cie
	SSP00074020101	PIV
IRIGNY	SSP00064670101	COVED

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

## **Article 2 : publication**

Les SIS mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet <http://georisques.gouv.fr> ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

Ces SIS sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur sur les communes citées à l'article 1, conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement.

## **Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L. 125-7 et R.125-26 du code de l'environnement et sans préjudice des articles L. 125-5 et L. 514-20 du même code, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 du code de l'environnement. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat ou, à défaut, l'usage envisagé au sens de L. 556-1 A du code de l'environnement, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. La réhabilitation du terrain s'entend au sens du même article L. 556-1 A.

## **Article 4 : notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1 et au président de la Métropole de Lyon.

## **Article 5 : publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la Métropole de Lyon et en mairies de Collonges-au-Mont-d'Or, Saint-Priest, Tassin-la-Demi-Lune, Pierre-Bénite, Rillieux-la-Pape, Albigny-sur-Saône, Décines-Charpieu, Craponne, Lyon, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne et Irigny.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

## **Article 6 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7 : exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le président de la métropole de Lyon et les maires de Collonges-au-Mont-d'Or, Saint-Priest, Tassin-la-Demi-Lune, Pierre-Bénite, Rillieux-la-Pape, Albigny-sur-Saône, Décines-Charpieu, Craponne, Lyon, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne et Irigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 24 juin 2022

Le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2022-07-04-00005

Décision 22-102 du 4 juillet 2022 du Directeur  
Général des Hospices Civils de Lyon sur la  
conclusion d'un bail emphytéotique avec la  
société SNC BREST



**DIRECTION GENERALE**  
Direction des Affaires Domaniales

## DÉCISION

Réf. : n° 22/102

**OBJET : conclusion d'un bail emphytéotique avec la société SNC BREST**

Vu l'article L. 6143-7 du code de la santé publique ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Général n°21/26 du 23 décembre 2021 prise après avis favorable du Conseil de Surveillance du 17 décembre 2021 et régulièrement publiée au recueil des actes administratifs le 12 janvier 2022 ;

Vu la procédure organisée par les HCL visant à sélectionner la meilleure offre de prise à bail de l'immeuble situé 14, rue Ferrandière à LYON 2<sup>ème</sup> ;

Après analyse des offres et conformément aux critères énoncés dans le règlement de consultation, les Hospices Civils de Lyon déclarent retenir l'offre de la SNC BREST, Société en Nom Collectif au capital de 100 000 € dont le siège social est à LYON (69002) 57, rue du Président Edouard Herriot, identifiée au SIREN sous le numéro 794 168 740 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, ou toute autre société qui s'y substituerait.

Lyon, le - 4 JUIL. 2022

Le Directeur Général

Raymond LE MOIGN

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-07-06-00003

Arrêté de consignation au Fonds départemental  
de revitalisation - BAYER



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques interministérielles**

Lyon, le 6 juillet 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant sur la consignation des fonds issus de la convention de revitalisation  
BAYER SAS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,  
PRÉFET DU RHÔNE**

*Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Vanina NICOLI ;

Vu les articles L1233-84 à L1233-88 et D1233-37 à D1233-44 du Code du travail ;

Vu les articles L518-17 à L518-19 du Code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 n°DIA\_BCI\_2017\_01\_24\_01, portant création du fonds départemental de revitalisation du Rhône ;

Vu le protocole d'accord du 13 janvier 2017 entre la Préfecture du Rhône et la Caisse des dépôts et consignations Auvergne-Rhône-Alpes, portant organisation de la gestion des contributions financières au fonds départemental de revitalisation du Rhône des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L1233-84 et suivants et D1233-37 et suivants du Code du travail ;

Vu la convention de gestion du fonds de départemental de revitalisation du Rhône entre la Préfecture du Rhône et Rhône Développement Initiative, ci-après dénommé le gestionnaire du fonds ;

Vu la décision d'assujettissement à l'obligation de revitalisation de l'entreprise BAYER SAS du 7 janvier 2019 ;

**Vu** la convention de revitalisation départementale en date du 9 juillet 2019 entre l'État, représenté par Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et l'entreprise BAYER SAS portant mise en œuvre de l'obligation de revitalisation ;

Préfecture du Rhône  
69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil  
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)  
[www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

Vu la décision du Comité d'engagement du 7 juin 2022 affectant les fonds non utilisés, du fait d'un porteur de projet défaillant , dans le cadre du budget conventionné ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise BAYER SAS , en vertu de la convention de revitalisation susvisée consigne à la Caisse des dépôts et consignations-pôle de gestion des consignations de Lyon, sur le compte dénommé « Fonds départemental de revitalisation du Rhône », **la somme de 44 460 euros.**

Cette somme est versée sur le compte de consignation n° 2850783, qui a pour objet de recueillir, les contributions financières des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L1233-84 et suivants et D1233-37 et suivants du Code du travail.

**Article 2 :** Le versement de la somme consignée est effectué en une seule fois par virement bancaire, sauf si la situation financière dégradée de l'entreprise assujettie nécessite des versements échelonnés et après accord des services de l'Etat.

**Article 3 :** La consignation de la contribution financière est effectuée par la Caisse des dépôts et consignations-pôle de gestion des consignations de Lyon et portée au crédit du compte de consignation à réception des fonds.

Après consignation de la somme, la Caisse des dépôts et consignations adresse un récépissé attestant de la bonne réception des fonds à l'entreprise assujettie et copie dudit récépissé à la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Rhône.

**Article 4 :** La somme consignée est rémunérée au taux d'intérêt fixé par arrêté du Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Les intérêts ainsi versés par la Caisse des dépôts et consignations sont définitivement acquis au fonds départemental de revitalisation du Rhône, au même titre que les contributions financières portées au crédit du compte de consignation.

**Article 5 :** Les fonds consignés ainsi que leurs intérêts sont déconsignés par arrêté du Préfet du Rhône, conformément aux décisions du comité d'engagement du Fonds départemental de revitalisation du Rhône.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le Directeur adjoint de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La Préfète,

*Vanina NICOLI*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-07-07-00002

Arrêté de déconsignation des fonds du Fonds  
départemental de revitalisation



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction de la coordination des politiques interministérielles

7 JUILLET 2022

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant sur la déconsignation des fonds issus des conventions de revitalisation

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DU RHÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 24 octobre 2018 en conseil des ministres portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Vanina NICOLI ;

Vu les articles L1233-84 à L1233-88 et D1233-37 à D1233-44 du Code du travail ;

Vu les articles L518-17 à L518-19 du Code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 n°DIA\_BCI\_2017\_01\_24\_01, portant création du fonds départemental de revitalisation du Rhône ;

Vu le protocole d'accord du 13 janvier 2017 entre la Préfecture du Rhône et la Caisse des dépôts et consignations Auvergne-Rhône-Alpes, portant organisation de la gestion des contributions financières au fonds départemental de revitalisation du Rhône des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L1233-84 et suivants et D1233-37 et suivants du Code du travail ;

Vu la convention de gestion du fonds départemental de revitalisation du Rhône entre la Préfecture du Rhône et Rhône Développement Initiative, ci-après dénommé le gestionnaire du fonds ;

Vu le relevé de décisions du comité d'engagement du 21 juin 2022 ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La Caisse des dépôts et consignations-pôle de gestion des consignations de Lyon, déconsigne du compte de consignation n°2850783 dénommé « Fonds départemental de revitalisation du Rhône », les sommes indiquées dans le tableau ci-dessous, au bénéfice des structures ou dirigeants dont les dénominations et coordonnées figurent au regard du montant alloué (sous forme de subventions ou d'avances remboursables ou prêts à taux zéro).

Coordonnées structures bénéficiaires			Modalité de l'accompagnement (subvention ou prêt à taux 0)	Montant alloué
Dénomination	Adresse	N° SIRET		
IDEREEKA	2 rue Coysevox 69001 LYON	8339787030002 7	Antonin FAURET (prêt à taux 0 sur 48 mois)	33 500 €
IDEREEKA	2 rue Coysevox 69001 LYON	8339787030002 7	Yunshan XIA (prêt à taux 0 sur 48 mois)	6 500 €
CIRHCE SARL	4 chemin du Bois Rond 69 720 St BONNET DE MURE	81452213200012	Pascal BALANDRAS (prêt à taux 0 sur 48 mois)	40 000 €
SAS Baguette à bicyclette	5K avenue Général de Gaulle	8350033850002 7	Caroline FAUCON (prêt à taux 0 sur 48 mois)	40 000 €
H2CG (CAFES GONEO)	3 place Verrazzano 69009 LYON	8433562620001 7	Hugues CHAZOTTES (prêt à taux 0 sur 48 mois)	30 000 €
<b>TOTAL</b>				<b>150 000 €</b>

**Article 2 :** Conformément aux termes de la convention passée entre l'État et Rhône Développement Initiative (RDI), ci-après dénommé le gestionnaire du fonds, ce dernier perçoit une rémunération de 13 % pour l'exercice de ses missions, sur chaque décaissement au profit des structures bénéficiaires tel que mentionné au tableau à l'article 1 du présent arrêté, **soit une rémunération de 19 500 €** correspondant à 13 % du décaissement total de 150 000€.

Cette rémunération sera payée par la Caisse des dépôts et consignations-pôle de gestion des consignations de Lyon et prélevée sur le compte de consignation n° 2850783 dénommé « Fonds départemental de revitalisation du Rhône ».

**Article 3 :** La déconsignation des montants alloués par la Caisse des dépôts et consignations est faite conformément aux dispositions du protocole d'accord susvisé conclu entre la préfecture du Rhône et la Caisse des dépôts et consignations Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Préfet du Rhône et la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le Directeur adjoint de la DETS du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La Préfète,  
Secrétaire générale

*Vanina NICOLI*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-07-07-00001

AP du 7 juillet 2022 mesures interdiction 14 juillet  
2022 sous-préfet PERROUDON



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la sécurité et de la protection civile  
Bureau des polices administratives

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** portant diverses mesures d'interdiction du 13 au 15 juillet 2022

**LE PRÉFET DU RHÔNE**  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Commandeur de l'ordre national du Mérite*

*VU* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

*VU* le code de la sécurité intérieure ;

*VU* le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

*VU* le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

*VU* le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône- M. BOUCHIER Ivan ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°69-2022-06-23-00001 du 23 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

*CONSIDÉRANT* que les nuits du 13 au 15 juillet sont traditionnellement propices à des rassemblements sur la voie publique lors de la fête nationale;

*CONSIDÉRANT* que la consommation d'alcool sur la voie publique peut être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public ;

*CONSIDÉRANT* par ailleurs que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées sont susceptibles de créer des mouvements de panique et de causer des blessures sérieuses ;

*CONSIDÉRANT* que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ou des feux de poubelle ;

*CONSIDÉRANT* qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Madame la directrice de la sécurité et de la protection civile;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 13 juillet 2022 à 20 heures au 15 juillet 2022 jusqu'à 5 heures sont interdites, dans toutes les communes du Rhône :

- la consommation en réunion de boissons alcooliques sur la voie publique et les espaces publics ;
- la détention, le transport ou la vente de carburant en récipient portable sauf démarche à usage privé dûment justifiée par le client et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie ;
- la vente, la détention et l'usage de feux d'artifice, fusées et pétards de catégories F2, F3 et T1 sur la voie publique.

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

La consommation de boissons alcooliques est permise dans les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons temporaires autorisés par l'autorité municipale, ainsi que sur les terrasses des établissements précités.

**Article 2** : La vente d'alcool à emporter sous quelque forme que ce soit est interdite du 14 juillet 2022 à 17 heures au 15 juillet 2022 à 5 heures, dans toutes les communes du Rhône.

**Article 3** : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône, peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

Le préfet,

*Voies et délais de recours* : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2022-07-05-00004

Arrêté n° 2022-07-05-01 modificatif de  
nomination des membres de la commission de  
sûreté des aérodromes du Rhône



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-07-05-01 Portant modification de la liste des membres de la commission de sûreté des aérodromes du Rhône

LE PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DU RHÔNE,  
Officier de l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite.

Vu le code des transports et plus particulièrement l'article L.6332-2 ;

Vu le code de l'aviation civile et plus particulièrement les articles R.217-1, R.217-3, R.217-3-1 et R.217-3-2 et D.217-1 à D.217-3 ;

Vu le décret n° 2018-58 du 31 janvier 2018 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2022 pris pour l'application de l'article D.217-2 du code de l'aviation civile relatif aux commissions de sûreté examinant des faits ayant eu lieu en dehors de l'emprise d'un aérodrome ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PDDS2018051804 du 18 mai 2018 portant création d'une commission de sûreté des aérodromes du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° PDDS2021063001 du 05 juillet 2021 portant nomination des membres de la commission de sûreté des aérodromes du Rhône ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est et des chefs de services concernés :

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° PDDS2021063001 du 05 juillet 2021 portant nomination de la liste des membres de la commission de sûreté des aérodromes du Rhône, est modifié comme suit :

#### **A- Représentants de l'Etat**

##### *1) Sur proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est :*

Madame **Cécile du CLUZEL**, adjointe à la directrice de la DSAC-CE, chargée des affaires techniques, et Monsieur **Bertrand DREVON**, chef de la division sûreté, **titulaires**,  
supplées par Madame **Gwendolyne BRETAGNE**, adjointe au chef de la division sûreté,  
ou par Madame **Lauréline BARRERE**, division sûreté,  
ou par Madame **Marjory DARROUSSAT**, division sûreté,  
ou par Madame **Chloé DUPOUY**, division sûreté,

##### *2) Sur proposition du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon :*

Pas de modification

##### *3) Sur proposition du directeur interrégional de la police aux frontières – Zone sud-est :*

Pas de modification

**B- Représentants des professions aéronautiques**

1) *Au titre des exploitants d'aérodrome dans le Rhône :*

Pas de modification

2) *Au titre des compagnies aériennes desservant les aérodromes du Rhône et des autres personnes autorisées à occuper ou à utiliser le côté piste des aérodromes du Rhône :*

Monsieur **Nicolas COTTIN**, compagnies Air France, KLM et HOP, titulaire ;  
suppléé par Madame **Sophie SCHUTZMANN**, société Alyzia Province ,  
ou par Monsieur **Vincent CHOLLET**, société Lyon Air Traiteur.

3) *Au titre des personnels navigants des compagnies aériennes desservant les aérodromes du Rhône :*

Pas de modification

4) *Au titre des autres catégories de personnels employés sur les aérodromes du Rhône :*

Pas de modification

**Article 2 :** Le mandat des membres de la commission de sûreté des aérodromes du Rhône expire le **04 juillet 2024**.

**Article 3 :** La directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 05 juillet 2022

**Pour le préfet délégué pour la défense et la  
sécurité et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint,**

**Julien PERROUDON**